ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Division des écoles

Bureau de la gestion collective
DE2
Affaire suivie par :
Hélène de VAULX
Chef de bureau

Sabrina KADER
Gestionnaire
Tél : 03 87 38 63 21

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Metz, le 16 janvier 2024

Le Directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

OBJET : demande de congé de formation professionnelle – rentrée scolaire 2024.

REFERENCE : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (art. 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXES : 1) avis motivé du supérieur hiérarchique ;
2) attestation mensuelle ;
3) statistiques départementales.

Un congé de formation professionnelle (CFP) peut être accordé aux enseignants qui en font la demande, pour une **durée maximale de 3 ans** sur l'ensemble de la carrière et **dans la limite des crédits prévus à cet effet.**

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre professeur des écoles titulaire en position d'**activité** ou en instance de réintégration à la date d'octroi du congé. Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration avant de solliciter un congé de formation professionnelle ;
- Avoir accompli **au moins l'équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs** en qualité de titulaire – stagiaire – ou auxiliaire (les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée).

La demande de CFP doit porter mention de la date exacte du début de la formation, elle doit préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

Un enseignant ayant bénéficié au cours de l'année 2023/2024 d'une autorisation d'absence pour participation à une action de préparation aux examens et concours administratifs ne peut solliciter un CFP (article 26 du décret référencé).

II. SITUATION DURANT LE CONGE DE FORMATION

1. Administrative :

La durée du congé de formation professionnelle **ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière** (dont 12 mois rémunérés + 24 mois non rémunérés).

Le congé de formation n'est accordé que par année scolaire. L'enseignant qui suit une formation sur plusieurs années doit **renouveler sa demande tous les ans**.

Les enseignants qui exercent à temps partiel sont réintégrés d'office à temps complet pendant la durée de leur congé de formation professionnelle.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées (sous réserve de la compatibilité avec l'organisation du service et des contraintes liées au remplacement). **La durée minimale autorisée est de 1 mois.**

2. Statutaire :

Le bénéficiaire du CFP reste **titulaire de son poste** lorsqu'il dispose d'une affectation définitive. Néanmoins, un professeur qui obtient un congé formation égal ou supérieur à 6 mois est remplacé à l'année par un autre enseignant. A sa réintégration, il est donc nommé provisoirement sur un poste vacant, avant de retrouver son poste définitif à la rentrée suivante.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la **retraite**.

Etant considérés « en activité », les enseignants en congé de formation bénéficient de la couverture **sécurité sociale** et de la législation concernant les accidents de service.

3. Financière :

Pendant une période **limitée à 12 mois** (pour l'ensemble de la carrière), le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Cette indemnité se met en place dès le début du congé de formation, même si celui-ci est effectué sur les périodes de vacances scolaires.

Cette indemnité n'est pas revalorisable (que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique) et **son montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris** (soit environ 2 753,26 € brut par mois)**.**

L'indemnité représentative du logement (IRL) et le supplément familial de traitement (SFT) sont maintenus.

L'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

La prise en charge du coût de la formation (frais d'inscription, frais de formation et de transport) reste entièrement à la charge du bénéficiaire.

Au-delà de 12 mois de CFP, le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

III. ENGAGEMENTS A RESPECTER

Les bénéficiaires du CFP s'engagent à :

- suivre le cursus sollicité (sous réserve de remettre en cause l'accord du congé de formation) ;
- transmettre, à la fin de **chaque mois**, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé (annexe 2). Sa non-production ou l'interruption de la

formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues ;

- **rester au service de l'Etat** pendant une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : un enseignant ayant bénéficié de 3 mois de congé de formation à temps complet, devra à l'Etat 3x3 mois, soit un total de 9 mois à temps complet). En cas de rupture de cet engagement, le remboursement de l'indemnité pourra être demandé.

IV. CANDIDATER

Au plus tard pour le 9 février 2024, les professeurs des écoles devront solliciter un entretien avec leur IEN de circonscription pour exposer leur projet et recevoir son **avis circonstancié** (annexe 1). Cet avis devra ensuite être versé lors de la saisie de la demande en ligne sur **Colibris**.

Le serveur pour les demandes de CFP sera ouvert **entre le 15 janvier et le 16 février 2024** via le lien suivant :

https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-cfp-moselle/

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera rejeté.

Suite à l'examen de leur dossier, les enseignants recevront par courriel, courant du printemps 2024, l'accord ou le rejet de leur demande de congé de formation professionnelle.

Grégory PREMON